

LA SEMAINE JURIDIQUE

SOCIAL

30 MAI 2023, HEBDOMADAIRE, N° 21 ISSN 1774-7503

Numéro spécial Réforme des retraites



R É F O R M E
R E T R A I T E S
R É F O R M E

1135 Retraite - Réforme des retraites 2023 : une multitude de leviers paramétriques à des fins purement financières (Étude Philippe Coursier)

1136 et 1137 Les âges de départ à la retraite (Étude Emeric Jeansen et Infographie Linsay Calif et Camélia Mekkiou)

1138 Agir sur le montant des pensions (Étude Xavier Aumeran)

1139 Réforme des retraites 2023 : prise en compte de la pénibilité au travail (Étude Camille Pradel, Perle Pradel-Boureux et Virgile Pradel)

1140 Retraite - Les mesures de la LFRSS pour 2023 relatives à l'emploi des seniors : une page à réécrire d'urgence (Étude Marie-Cécile Amauger-Lattes et Isabelle Desbarats)

1141 Les régimes spéciaux de retraite (Étude Thierry Tauran)

1142 Les impacts de la réforme des retraites sur la protection sociale d'entreprise (Étude Nelly Jean-Marie et Frank Wismer)

Act. 171 Environnement - Projet d'ANI relatif à la transition écologique et au dialogue social (Aperçu rapide Arnaud Casado)

Sommaire

Actualités

page 3

Aperçu rapide, Arnaud CASADO, *Projet d'ANI relatif à la transition écologique et au dialogue social* p. 3, L'information en continu p. 6, Bibliographie p. 11

Étude

page 12

- 1135 **Doctrine** Philippe COURSIER - Réforme des retraites 2023 : une multitude de leviers paramétriques à des fins purement financières
- 1136 **Doctrine** Emeric JEANSEN - Les âges de départ à la retraite
- 1137 **Infographie** Linsay CALIF, Camélia MEKKIOU - Les âges de départ à la retraite
- 1138 **Doctrine** Xavier AUMERAN - Agir sur le montant des pensions
- 1139 **Doctrine** Camille PRADEL, Perle PRADEL-BOUREUX, Virgile PRADEL - Réforme des retraites 2023 : prise en compte de la pénibilité au travail
- 1140 **Doctrine** Marie-Cécile AMAUGER-LATTES, Isabelle DESBARATS - Les mesures de la LFRSS pour 2023 relatives à l'emploi des seniors : une page à réécrire d'urgence
- 1141 **Doctrine** Thierry TAURAN - Les régimes spéciaux de retraite
- 1142 **Doctrine** Nelly JEAN-MARIE, Frank WISMER - Les impacts de la réforme des retraites sur la protection sociale d'entreprise

INDEX

A

Accidents du travail et maladies professionnelles
- Préjudice d'anxiétéact. 174

C

Contrat de travail
- Clauseact. 175
Cotisations et contributions sociales
- Fraudeact. 176

D

Durée du travail
- Durée maximaleact. 177
- Forfaitact. 178

E

Environnement
- Transition écologiqueact. 171
Épargne salariale
- Participationact. 181

I

Inaptitude
- Arrêt de travailact. 179

J

Journal Officiel
- Veilleact. 172

L

Licenciement pour motif économique
- Procédure collectiveact. 180

P

Protection sociale complémentaire
- Retraite complémentaireact. 182

R

Rémunération
- Égalité Homme/Femmeact. 173
Retraite
- Âge de départ à la retraite1136, 1137
- Enjeux financiers1135
- Pensions de retraite1138
- Protection sociale complémentaire1142
- Régimes spéciaux1141
- Retraite anticipée1139
- Seniors1140

S

Santé et sécurité au travail
- Pénibilité au travail1139

T

Travail illégal
- Lutte contre le travail illégalact. 183
Travailleurs handicapés
- Emploiact. 184

1139 Réforme des retraites 2023 : prise en compte de la pénibilité au travail

Camille PRADEL,

docteur en droit, avocat au barreau de Paris

et

Perle PRADEL-BOUREUX,

docteur en droit, avocat au barreau de Paris

et

Virgile PRADEL,

docteur en droit, avocat au barreau de Paris



La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023¹ comporte un volet pénibilité au travail. Le texte améliore le compte professionnel de prévention (C2P) mis en place depuis la dernière loi de réforme des retraites de 2014. Il vise aussi à mieux indemniser les situations d'usure professionnelle, en améliorant les dispositifs existants (retraites anticipées pour incapacité professionnelle, pour invalidité et pour inaptitude). Sont enfin créés deux fonds, spécifiquement consacrés à la prévention de l'usure professionnelle, et qui financent des actions de prévention pour les salariés exposés à des contraintes physiques marquées. Les deux dernières grandes lois de réforme des retraites (loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, puis loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014) ont inséré dans le Code du travail et le Code de la sécurité sociale des dispositions visant à prévenir et indemniser les expositions à la pénibilité. La loi du 14 avril 2023 n'introduit pas de dispositifs particulièrement novateurs, mais améliore l'existant. Le texte cherche aussi à pallier certaines difficultés résultant des ordonnances du 22 septembre 2017.

1. Amélioration du compte professionnel de prévention (C2P)

1 - Le compte professionnel de prévention (C2P), mis en place par la loi de réforme des retraites du 20 janvier 2014, comptabilise sous forme de points les droits que chaque travailleur exposé à des facteurs de pénibilité acquiert du fait de cette exposition (on parle désormais de « facteurs de risques professionnels »).

Dix facteurs de risques professionnels sont définis : les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles, les vibrations mécaniques, les agents chimiques dangereux, les activités exercées en milieu hyperbare, les températures extrêmes, le bruit, le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes, le travail répétitif. Depuis le 1^{er} octobre 2017 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, seuls 6 de ces 10 facteurs entrent dans le champ du C2P (et donnent lieu à l'attribution de droits sur ce compte).

Des points sont ainsi accumulés sur le compte C2P du travailleur exposé à des facteurs de risques professionnels. Le titulaire du C2P

peut décider d'affecter tout ou partie des points inscrits sur son compte :

- au financement d'une action de formation professionnelle ;
- au financement d'un complément de sa rémunération en vue d'un passage à temps partiel ;
- au financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ.

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 commentée améliore ce dispositif :

- le texte ouvre d'abord le C2P aux salariés des régimes spéciaux embauchés à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- il améliore le C2P en bonifiant les droits des titulaires (amélioration des droits pour le calcul de la pension de retraite, déplafonnement du nombre de points pouvant être acquis au cours de la carrière, déplafonnement du nombre de points utilisé pour financer un passage à temps partiel, passé 60 ans, facilitation de l'utilisation du compte pour les demandeurs d'emploi dans un objectif de formation, meilleure information des droits) ;
- le texte prévoit enfin une quatrième possibilité d'utilisation du C2P : le titulaire du C2P peut dorénavant convertir ses points pour financer un projet de reconversion professionnelle.

1. L. n° 2023-270, 14 avr. 2023 : JO 15 avr. 2023 ; JCP S 2023, act. 139.

A. - Ouverture du C2P aux salariés des régimes spéciaux embauchés à compter du 1^{er} septembre 2023

2 - La loi du 14 avril 2023 ouvre le compte professionnel de prévention (C2P) aux salariés régis par un statut particulier embauchés à compter du 1^{er} septembre 2023. En effet, ces salariés qui relèvent de régimes spéciaux seront désormais affiliés au régime de droit commun pour l'assurance vieillesse (industries électriques et gazières (IEG), Régie autonome des transports parisiens (RATP), clercs et employés de notaire (CRPCEN), Banque de France) (*C. trav., art. L. 4163-4*. – Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2023).

En revanche, les salariés qui relèvent toujours d'un régime spécial de retraite (ceux embauchés avant le 1^{er} septembre 2023) n'acquies pas de droit au titre du C2P. La loi considère que leur régime de retraite comporte déjà un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de l'exposition à la pénibilité (*C. trav., art. L. 4163-4*).

B. - Amélioration des droits du titulaire du C2P

1^o Déplafonnement du nombre de points pouvant être acquis au cours de la carrière

3 - L'article L. 4163-5 prévoyait jusqu'à présent que le nombre de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière ne pouvait excéder un plafond (fixé à 100 points). La loi du 14 avril 2023 supprime ce plafonnement (*C. trav., art. L. 4163-5, mod., en vigueur depuis le 16 avril 2023*).

En outre, en cas d'expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques, les points sont cumulés en fonction du nombre de facteurs auxquels le salarié est exposé. Le nombre de points acquis par un salarié est dorénavant véritablement proportionnel au nombre de facteurs auxquels il est exposé. Des décrets d'application mettront en œuvre ces principes ².

2^o Passé 60 ans, déplafonnement du nombre de points utilisés pour financer un passage à temps partiel

4 - Avant 60 ans, le bénéficiaire d'un C2P est actuellement limité dans l'utilisation du compte pour financer un passage à temps partiel. Un nombre maximum de points, fixé par décret, peut être utilisé à cet effet. La loi prévoit que désormais, passé l'âge de 60 ans, cette utilisation sera déplafonnée (*C. trav., art. L. 4163-7, III, mod., en vigueur depuis le 16 avril 2023*).

3^o Meilleure information relative aux droits résultant de l'ouverture d'un C2P

5 - La Caisse nationale de l'assurance maladie, en charge du C2P, et les CARSAT au plan local, ont désormais la charge de mieux communiquer sur les droits et obligations qui résultent de l'ouverture d'un C2P, à l'égard des employeurs comme des bénéficiaires (*C. trav., art. L. 4163-7, II bis, création, en vigueur depuis le 16 avril 2023*).

4^o Meilleur calcul de la pension de retraite en cas de départ anticipé

6 - Il est désormais précisé à l'article L. 351-6-1 du Code de la sécurité sociale que la majoration de durée d'assurance vieillesse à laquelle ont droit les titulaires d'un C2P est utilisée non seulement

pour la détermination du taux servant au calcul de la pension mais aussi pour celle du coefficient de proratisation de la pension ³.

5^o Mobilisation du C2P pour financer un projet de reconversion professionnelle

7 - Les bénéficiaires d'un C2P peuvent dorénavant (depuis le 16 avril 2023) utiliser les points acquis dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle (quatrième possibilité d'utilisation du C2P) (*C. trav., art. L. 4163-8-1 à L. 4163-8-5*). Les points du C2P sont alors affectés au financement :

- des frais afférents à des actions de formation, des bilans de compétences et des actions de validation des acquis de l'expérience mentionnées aux 1^o, 2^o ou 3^o de l'article L. 6313-1 du Code du travail (portant sur la formation professionnelle) ;
- de la rémunération du salarié pendant un congé de reconversion professionnelle, lorsqu'il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail, en vue d'accéder à un emploi non exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 (*C. trav., art. L. 4163-7, I, mod., en vigueur depuis le 16 avril 2023*). Les salariés concernés peuvent ainsi financer des actions de formation, tout en bénéficiant d'un maintien de leur rémunération.

Ainsi, les points inscrits sur le compte peuvent, depuis le 16 avril 2023, être convertis en euros :

- pour abonder le compte personnel de formation du salarié afin de financer les coûts pédagogiques afférents à son projet de reconversion professionnelle ;
- le cas échéant, pour assurer sa rémunération pendant un congé de reconversion professionnelle mentionné à l'article L. 4163-8-4 (*C. trav., art. L. 4163-8-1, nouveau*).

Le projet de reconversion professionnelle fait l'objet d'un accompagnement par un opérateur du conseiller en évolution professionnelle (CEP), lequel informe, oriente et aide le salarié à formaliser son projet ⁴.

Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 assureront l'instruction et la prise en charge administrative et financière des projets de reconversion professionnelle, dans des conditions fixées par décret (*C. trav., art. L. 4163-8-3, nouveau*).

Le salarié pourra demander un congé de reconversion professionnelle à son employeur, dans des conditions précisées par décret, afin de suivre tout ou partie des actions de formation incluses dans son projet de reconversion professionnelle (*C. trav., art. L. 4163-8-4, nouveau*). La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancien- neté. Celui-ci conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé (*C. trav., art. L. 4163-8-5, nouveau*).

6^o Facilité d'utilisation du C2P pour les demandeurs d'emploi

8 - Le C2P pourra être mobilisé à tout moment de la carrière dans un objectif de formation. La loi du 14 avril 2023 assure aux demandeurs d'emploi la prise en charge d'actions de formation dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle (*C. trav., art. L. 4163-7, II, mod., en vigueur depuis le 16 avril 2023*).

2. *C. trav., art. L. 4163-5, mod., en vigueur depuis le 16 avril 2023. – Rapp. AN n° 814, 1^{er} févr. 2023, p. 179.*

3. *CSS, art. L. 351-6-1, mod., en vigueur depuis le 16 avril 2023. – Rapp. Sénat n° 375, 23 févr. 2023.*

4. *C. trav., art. L. 4163-8-2, nouveau. – Rapp. Sénat n° 375, 23 févr. 2023, p. 166.*

2. Meilleure prise en compte des situations d'usure professionnelle

A. - Départ anticipé à la retraite en cas d'incapacité professionnelle (AT-MP)

9 - Les assurés qui justifient d'une incapacité permanente professionnelle (IPP) au moins égale à un taux de 20 % bénéficient d'un abaissement de la condition d'âge de départ à la retraite (ce dispositif est issu de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010). En cas d'accident du travail, le salarié bénéficie de ce dispositif si les lésions qui en résultent sont identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

Ce dispositif de départ anticipé à la retraite est également applicable à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente professionnelle d'au moins 10 % et inférieure à 20 %, sous certaines conditions, dont celle d'avoir été exposé pendant un certain nombre d'années à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels. Une commission pluridisciplinaire est chargée d'étudier ce type de demandes.

L'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 a supprimé la condition d'exposition mentionnée supra en cas de maladie professionnelle liée à l'un des 4 facteurs de risques professionnels sortis du périmètre du C2P⁵. Sont concernées les IPP dont le taux est compris entre 10 et 19 %. Les IPP dont le taux est au moins égal à 20 % dépendent *de facto* aux critères du dispositif.

1° Maintien du départ dès 60 ans en cas d'IPP supérieure ou égale à 20 %

10 - La loi du 14 avril 2023 maintient l'âge de départ en retraite anticipée à 60 ans pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant un taux d'incapacité (IPP) supérieur ou égal à 20 % (en cas de séquelles). L'âge de 60 ans est même inscrit dans la loi (CSS, art. L. 351-1-4, *mod., applicable à compter du 16 avril 2023*).

Les débats parlementaires ont fait ressortir que ce dispositif est peu mobilisé. C'est pourquoi, la loi prévoit aussi que les victimes titulaires d'une rente sont informées, selon des modalités prévues par décret, des dispositions prévues à l'article L. 351-1-4 du Code de la sécurité sociale avant un âge fixé par décret (CSS, art. L. 434-2, *mod., en vigueur depuis le 16 avril 2023*).

Le dispositif de départ en retraite anticipée est amélioré. La pension de retraite liquidée est désormais calculée au taux plein, même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires (CSS, art. L. 351-1-4, *mod., en vigueur depuis le 16 avril 2023*).

2° Départ dès 62 ans en cas d'IPP comprise entre 10 % et 19 %

11 - Pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant un taux d'incapacité supérieur à 10 % mais inférieur à 20 %, la condition d'âge (64 ans) est abaissée de « deux ans » : l'âge de départ en retraite anticipée est donc fixé à 62 ans (CSS, art. L. 351-1-4, *mod., applicable à compter du 16 avril 2023*).

La durée d'exposition requise à un facteur de risque professionnel⁶ devrait passer de 17 ans (C. trav., art. D. 351-1-10) à 5 ans. Pour confirmation, il conviendra d'attendre les décrets d'application.

5. Ces 4 facteurs sont les postures pénibles, les manutentions manuelles de charges, les vibrations mécaniques et les agents chimiques dangereux). L'avis de commission pluridisciplinaire susmentionnée n'est alors pas requis.

6. V. n° 12.

12 - L'inaptitude et l'invalidité ouvrent droit à un départ anticipé. La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale (64 ans) est ainsi abaissée, dans des conditions fixées par décret (en principe 2 ans, à confirmer) :

- pour les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 du Code de la sécurité sociale ;
- et pour ceux justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret (CSS, art. L. 351-1-5, *nouveau*. – CSS, art. L. 351-8, *mod. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023*).

B. - Inconstitutionnalité des dispositions organisant un suivi médical spécifique à 60 ans

13 - Les dispositions de la loi du 14 avril 2023 qui organisaient pour les salariés exerçant ou ayant exercé des métiers ou des activités particulièrement exposés le bénéfice d'un suivi individuel spécifique, comprenant, entre le 60^e et le 61^e anniversaires, une visite médicale, ont été déclarées par le Conseil constitutionnel **non conformes à la constitution**⁷.

3. Création de deux fonds de prévention de l'usure professionnelle

14 - Il n'est pas prévu de réintégrer dans le périmètre du C2P les 4 facteurs de risques qui ont été sortis du compte en 2017. La loi du 14 avril 2023 crée en revanche deux fonds de prévention de l'usure professionnelle. Ces fonds serviront au financement d'actions de prévention pour les salariés exposés à des contraintes physiques marquées (il s'agit des risques « ergonomiques », correspondant à 3 des 4 facteurs de risques professionnels sortis du C2P en 2017 : manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques). La création de ces deux fonds est entrée en vigueur dès le 16 avril 2023. Nous sommes toutefois dans l'attente des décrets d'application.

A. - Création d'un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (risques ergonomiques)

15 - Il est créé au sein de la Caisse nationale d'assurance maladie, un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle placé auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CSS, art. L. 221-1-5, *création*).

1° Fonctionnement et financement du fonds

16 - Le fonctionnement du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle, les conditions de sa participation au financement des actions, les modalités d'identification des métiers et des activités exposant aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1^o du I de l'article L. 4161-1 du Code du travail, ainsi que les modalités de gestion et d'affectation de ses ressources, seront précisés par décret en Conseil d'État (CSS, art. L. 221-1-5, – V, *création*).

Le montant de la dotation de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général au fonds est fixé chaque année par arrêté (CSS, art. L. 221-1-5, – I, *création*).

2° Mission du fonds

17 - Le fonds a pour mission de participer au financement par les employeurs :

- d'actions de sensibilisation et de prévention, d'actions de formation mentionnées à l'article L. 6323-6 du Code du travail (formation professionnelle) ;

7. Cons. const., 14 avr. 2023, n° 2023-849 DC.

• d'actions de reconversion et de prévention de la désinsertion professionnelle à destination des salariés particulièrement exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du Code du travail (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques) (CSS, art. L. 221-1-5. – II., création).

Le fonds finance :

• les entreprises, notamment celles identifiées par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, en vue de soutenir leurs démarches de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du Code du travail et leurs actions de formation en faveur des salariés exposés à ces facteurs ;

• des organismes de branche mentionnés à l'article L. 4643-1 et ayant conclu une convention avec la Caisse nationale de l'assurance maladie, dans des conditions définies par voie réglementaire. Ces organismes peuvent faire appel à des organismes nationaux de prévention des risques professionnels ;

• l'institution nationale mentionnée à l'article L. 6123-5 du Code du travail (France compétences, institution nationale publique). France compétences répartit la dotation ainsi reçue entre les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 pour le financement de projets de transition professionnelle (CSS, art. L. 221-1-5. – IV., création).

3° Mise en place d'une cartographie des métiers et des activités particulièrement exposés aux facteurs de risques professionnels

18 - Les orientations du fonds, qui encadrent l'attribution de ses financements, sont définies par la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles après avis de la formation compétente du conseil d'orientation des conditions de travail (CSS, art. L. 221-1-5. – III, création). Ces orientations se fondent sur une cartographie des métiers et des activités particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques (CSS, art. L. 221-1-5. – III, création), établie par les branches professionnelles.

Cette cartographie sera particulièrement consultée par les praticiens (les employeurs, les salariés, leurs avocats respectifs, les CAR-SAT, les inspections du travail, etc.). La désignation d'un poste dans cette cartographie comme exposant à des facteurs de risques ergonomiques aura évidemment des conséquences en cas de débat.

La loi prévoit que les branches professionnelles engagent une négociation en vue d'aboutir à l'établissement de ces listes de métiers ou d'activités particulièrement exposés⁸.

4° Coordination des actions du fonds avec les actions de France compétences

19 - Une des missions du fonds est de déployer des actions de reconversion à destination des salariés particulièrement exposés. La loi fait le lien entre les actions du fonds et celles de France compétences : le financement des projets de reconversion profession-

nelle pour les salariés les plus exposés entre ainsi désormais dans les missions de France compétences (C. trav., art. L. 6123-5, mod.).

Il est prévu que les projets de transition professionnelle des salariés exposés à des facteurs de risques ergonomiques peuvent ainsi être financés par la dotation versée par France compétences aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales. Cette possibilité est subordonnée à l'existence d'un cofinancement assuré par l'employeur du salarié engagé dans le projet de transition professionnelle (C. trav., art. L. 6323-17-1, mod.).

Pour bénéficier du projet de transition professionnelle dans le cadre des interventions du fonds, le salarié doit justifier d'une durée minimale d'activité professionnelle dans un métier concerné par les facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1. Cette durée minimale d'activité, déterminée par décret, n'est pas exigée pour le salarié mentionné à l'article L. 5212-13 du Code du travail (bénéficiaires de l'obligation d'emploi – personnes handicapées) (C. trav., art. L. 6323-17-1 et L. 6323-17-2, mod.).

B. - Création d'un fonds de prévention de l'usure professionnelle à destination des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux publics

20 - Afin de tenir compte de la spécificité de situation des soignants, la loi du 14 avril 2023 prévoit également la création d'un deuxième fonds, au sein de la Caisse nationale d'assurance maladie, également consacré à la prévention de l'usure professionnelle, spécifiquement à destination des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux publics. Ce fonds aura pour mission de les accompagner dans la mise en place d'actions de prévention et le financement de dispositifs d'organisation du travail permettant l'aménagement de fins de carrière pour les agents particulièrement exposés à des facteurs de pénibilité⁹.

Le fonds concourt au financement :

• des actions de sensibilisation et de prévention de l'usure professionnelle par les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux publics ;

• des dispositifs d'organisation du travail permettant l'aménagement des fins de carrière au sein des établissements au profit des salariés qui sont particulièrement exposés à des facteurs d'usure professionnelle.

La nature des actions, la nature des dispositifs et l'éligibilité à ces dispositifs ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur apprécie ladite éligibilité seront définies par décret¹⁰.

Le fonds est alimenté par une dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie dont le montant est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la Santé, de la Sécurité sociale et des Comptes publics. Les modalités de la gouvernance de ce fonds seront précisées par décret¹¹.

8. L. n° 2023-270, 14 avr. 2023, préc. note 1, art. 17, V. – Et C. trav., art. L. 4163-2-1, nouveau.

9. L. n° 2023-270, 14 avr. 2023, préc. note 1, art. 17, VI.

10. L. n° 2023-270, 14 avr. 2023, préc. note 1, art. 17, VI.

11. L. n° 2023-270, 14 avr. 2023, préc. note 1, art. 17, VI.

Essentiel à retenir

- Les salariés des régimes spéciaux embauchés à compter du 1^{er} septembre 2023 relèveront du champ d'application du compte professionnel de prévention (C2P) (« pénibilité »).
- Les droits des titulaires d'un C2P sont améliorés : en particulier, déplafonnement du nombre de points pouvant être acquis au cours de la carrière, meilleure prise en compte d'expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques, meilleur calcul de la pension de retraite en cas de départ anticipé, possibilité d'utiliser les points acquis dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle (quatrième possibilité d'utilisation du C2P).
- La loi permet une meilleure prise en compte des situations d'usure professionnelle : maintien du départ dès 60 ans en cas d'IPP supérieure ou égale à 20 %, assouplissement des conditions de départ dès 62 ans en cas d'IPP comprise entre 10 % et 19 %, départ dès 62 ans pour les salariés reconnus inaptes ou invalides.
- La loi prévoit la création de deux fonds de prévention de l'usure professionnelle et la mise en place d'une cartographie des métiers et des activités particulièrement exposés aux facteurs de risques professionnels.

TEXTES : L. n° 2023-270, 14 avr. 2023

JURISCLASSEUR : Travail Traité, fasc. 20-45, par la Cabinet Pradel Avocats. – Protection sociale Traité, fasc. 436, par Thierry Tauran

SERVICE INCLUS DANS VOTRE ABONNEMENT PAPIER

Lexis
Kiosque

Vos avantages

- Accédez à votre bibliothèque de revues **en un clic** ;
- Consultez votre revue à tout moment, même **sans accès internet**, une fois téléchargée ;
- Bénéficiez d'un **confort de lecture**, d'un accès optimisé pour chaque support (tablette, smartphone, mobile) ;
- Stockez et retrouvez **très simplement** vos anciens numéros ;
- Feuilletez **librement** votre revue, ou sélectionnez un article précis.



LexisNexis®

Informations 01 71 72 47 70

GUIDE D'ACCÈS À LEXIS® KIOSQUE

- Je m'identifie sur www.lexisnexis.fr/lexiskiosque avec mon numéro client*
- Je reçois par email sécurisé mon **login** et mon **mot de passe**
- Je **télécharge gratuitement** sur **App Store** ou **Google Play** l'appli **Lexis® Kiosque** ou j'accède au site
- Je me **connecte à Lexis® Kiosque** grâce à mon **login** et mon **mot de passe**
- Je **télécharge ma revue** dans ma bibliothèque virtuelle (Inclus dans mon abonnement papier)

Consultez
vos revues depuis
votre PC, mobile,
tablette



Disponible sur  

* Retrouvez votre numéro client sur le « blister » de votre revue.

ZORRE/MC/036_CJPS